



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-021
6390, AVENUE DES JALESNES

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 2 juillet 2024, un projet de résolution en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) afin d'autoriser le projet particulier suivant :

- Projet particulier PP-79-021 visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi **10 septembre 2024**, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone H-510, illustrée sur la carte ci-jointe.



Toute personne intéressée pourra se faire entendre lors de cette séance.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, le 26 août 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 juillet 2024

Résolution: CA24 12134

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.
4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.
5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.
6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.
9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.07 1248770011

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juillet 2024